



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 11/2017 du 9 mai 2017

**Objet :** demande du "Vlaamse Dienst van de Gouverneurs van het Departement Kanselarij en Bestuur" (Service flamand des Gouverneurs du Département Chancellerie et Gouvernance publique) afin d'accéder à des données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans le cadre de l'exécution de certaines dispositions de la législation sur la chasse (AF-MA-2017-021)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département flamand Chancellerie et Gouvernance publique, reçue le 13/02/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 02/03/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 21/03/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 13 février 2017, le Comité a reçu une demande d'autorisation émanant du "Vlaamse Dienst van de Gouverneurs" (Service flamand des Gouverneurs), ci-après "le demandeur", en sa qualité de service de soutien aux commissaires d'arrondissement<sup>1</sup>, afin d'accéder, via l'Intégrateur de services flamand, à des données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances (ci-après l' "AGDP"). Cette demande a été complétée par des informations reçues le 2 mars 2017.

2. Le demandeur soutient les commissaires d'arrondissement et joue, dans ce cadre, un rôle central dans le contrôle et l'approbation des plans de chasse. Il doit en effet contrôler le droit de propriété lorsque, par exemple, deux titulaires du droit de chasse revendiquent le droit de chasse sur une même parcelle ou lorsque par exemple, un propriétaire demande de faire supprimer sa parcelle d'un plan de chasse. Actuellement, le citoyen (propriétaires terriens et titulaires du droit de chasse) doit lui-même fournir cette information. Par la présente demande d'autorisation, le demandeur souhaite à l'avenir accéder lui-même, par voie électronique, à des données cadastrales de l'AGDP.

## II. COMPÉTENCE DU COMITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe*" du comité sectoriel compétent.

4. En l'occurrence, une communication électronique de données à caractère personnel est demandée et cette communication sera réalisée par un service public fédéral (à savoir l'AGDP) au sens de l'article 36*bis* de la LVP. Le Comité est par conséquent compétent.

---

<sup>1</sup> Le demandeur soutient - outre les gouverneurs de province - les commissaires d'arrondissement et la présente demande s'inscrit dans le cadre de ce dernier rôle. Dans la pratique, le demandeur assure tout le travail préparatoire et exécutif relatif au contrôle et à l'approbation des plans de chasse et dans ce cadre, il a besoin d'accéder à des données cadastrales. Les commissaires d'arrondissement sont les responsables finaux du contrôle et de l'approbation des plans de chasse mais ils n'ont pas besoin eux-mêmes d'un accès à ces données cadastrales, vu que le demandeur les soutient pleinement dans cette tâche. Tant le demandeur que les commissaires d'arrondissement sont sous l'autorité des gouverneurs de province.

### III. BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

#### 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

5. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.

6. Le demandeur souhaite accéder aux données de l'AGDP afin de pouvoir retrouver le droit de propriété de parcelles cadastrales qui se situent en zones de chasse. Il joue en effet un rôle central dans le cadre de l'approbation des plans de chasse et du contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives aux plans de chasse.

7. Un plan de chasse est un *plan sur lequel est indiqué un terrain de chasse*<sup>2 3</sup>. Ce plan est établi par un ou plusieurs titulaires du droit de chasse (le(s) chasseur(s) qui exerce(nt) le droit de chasse sur un terrain de chasse déterminé) et est transmis annuellement au demandeur pour être contrôlé<sup>4</sup>. Le demandeur vérifie si par exemple, aucune parcelle cadastrale chevauchant le plan de chasse d'autres titulaires du droit de chasse n'est reprise dans le plan de chasse<sup>5 6</sup> et si le terrain de chasse répond bien à la superficie minimale telle que prescrite par le *décret sur la chasse* du 24 juillet 1991<sup>7</sup>. Les propriétaires peuvent également s'adresser au demandeur pour par exemple faire supprimer leur parcelle d'un plan de chasse. Dans de tels cas, le demandeur doit aussi pouvoir vérifier le droit de propriété sur les parcelles concernées.

8. Concrètement, le demandeur utilisera les données pour vérifier la situation de propriété lorsqu'

- a. un propriétaire souhaite faire supprimer sa parcelle d'un plan de chasse ;
- b. un titulaire du droit de chasse produit une preuve écrite - attestant qu'il dispose du droit de chasse sur une parcelle déterminée - en vue de l'extension de son terrain de chasse ;

<sup>2</sup> Un terrain de chasse est "un terrain d'un seul tenant, comprenant une ou plusieurs parcelles sur lesquelles un seul titulaire du droit de chasse ou un groupe de titulaires du droit de chasse ont le droit de chasse" (voir l'article 1<sup>er</sup>, 8° de l'arrêté du Gouvernement flamand portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande (cité comme : l'Arrêté relatif à l'administration de chasse).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup>, 9° de l'Arrêté relatif à l'administration de chasse.

<sup>4</sup> Voir les articles 30 à 33 inclus de l'Arrêté relatif à l'administration de chasse.

<sup>5</sup> Voir l'article 31, § 4 de l'Arrêté relatif à l'administration de chasse.

<sup>6</sup> Seul un propriétaire d'une parcelle peut exercer ou louer le droit de chasse. En cas de contestation du droit de chasse sur une parcelle déterminée, le demandeur sollicite à présent la transmission d'un titre de propriété écrit. Sur la base de la présente demande d'autorisation, le demandeur souhaite pouvoir à l'avenir réclamer lui-même cette information directement auprès de l'AGDP.

<sup>7</sup> " Art. 8. § 1. La chasse à tir est interdite sur tout terrain de chasse dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à quarante hectares. (...)

§ 2. La chasse à tir au gibier d'eau est cependant permise sur un terrain de chasse d'une superficie inférieure à celle fixée au § 1<sup>er</sup>, à la condition que ce terrain de chasse comprenne, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface ci-eau d'un seul tenant de trois hectares au moins sur laquelle la chasse est autorisée. (...)"

- c. un titulaire du droit de chasse produit une preuve écrite - attestant qu'il dispose du droit de chasse sur une parcelle déterminée - dans des cas où un chevauchement a été constaté avec le plan de chasse d'un autre titulaire du droit de chasse.

9. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements de données prévus sont également légitimes, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

10. En outre, le principe de finalité, repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, prescrit que tout responsable du traitement ne peut traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Les traitements de données en question constituent des traitements ultérieurs de données à caractère personnel qui ont initialement été collectées par l'AGDP et il faut donc vérifier dans quelle mesure le projet envisagé par le demandeur n'est pas incompatible avec les finalités initiales de ce service.

11. Le Comité constate en la matière que :

- a. l'article 7 du décret flamand sur la chasse stipule ce qui suit : "*La chasse est interdite en tout temps et de quelque manière que ce soit sur le territoire d'autrui sans autorisation expresse du propriétaire ou de son ayant droit. En cas de contestation du droit de chasse sur la même parcelle, le droit de chasse revient à celui qui détient une preuve écrite du droit de chasse.*

*Tout titulaire du droit de chasse qui use de son droit de quelque manière que soit, est obligé à déposer un plan de son terrain de chasse établi par lui, avec indication des parcelles où son droit de chasse n'est pas applicable, auprès du fonctionnaire que le Gouvernement flamand désigne dans le ressort duquel le terrain de chasse ou la plus grande partie de ce terrain est situé.*

*Le plan peut être consulté auprès dudit fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires que le Gouvernement flamand désigne.*

*Le Gouvernement flamand fixe la forme, la date et le mode de dépôt desdits plans auprès du fonctionnaire désigné à l'alinéa deux ainsi que l'information complémentaire à fournir. Tout titulaire du droit de chasse qui a déposé un plan qui ne reflète pas la situation de son terrain de chasse, est obligé, à la demande du fonctionnaire que le Gouvernement flamand désigne, de fournir les informations exactes ainsi dans le délai prescrit.*

*Le Gouvernement flamand peut exiger dans certaines circonstances qu'une preuve écrite du droit de chasse soit produite lors du dépôt ou de l'ajustement du plan."*

- b. Les articles 31 et 32 de l'Arrêté relatif à l'administration de chasse prescrivent ce qui suit :

*"Art. 31. § 1<sup>er</sup>. Une proposition de plan de chasse est introduite annuellement avant le 1<sup>er</sup> avril par le titulaire du droit de chasse auprès du commissaire d'arrondissement de la province où se situe le terrain de chasse ou la plus grande partie de celui-ci. (...)*

*§ 4. Le commissaire d'arrondissement contrôle si une parcelle figure dans plus d'une proposition de plan de chasse. (...)*

*Art. 32. Le commissaire d'arrondissement chez qui le plan (...) est introduit (...), approuve le plan de chasse avant le 1<sup>er</sup> juillet et transmet une copie du plan de chasse approuvé à l'auteur de la proposition du plan de chasse et au membre du personnel de l'agence qui a été désigné à cet effet. (...)"*

- c. L'article 337 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : "(...) Les fonctionnaires (...) de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale exercent leur fonction lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, et des Communautés et Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. (...)"

12. À la lumière de ces constatations, le Comité estime que les traitements ultérieurs visés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec les traitements de données effectués par l'AGDP.

13. Dans le même temps, le Comité recommande de compléter la réglementation décrite ci-dessus (en particulier l'Arrêté relatif à l'administration de chasse). Cette réglementation prescrit notamment à plusieurs endroits que la preuve écrite de droit de propriété doit être transmise par le citoyen. Pour les cas où le demandeur réclamera à l'avenir lui-même cette information auprès de l'AGDP (et donc plus auprès du citoyen), il convient de recommander d'également adapter la réglementation en ce sens.

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

### 2.1. Nature des données

14. Les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à tout organisme public pour pouvoir exercer sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP, concerner des données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

15. Le demandeur souhaite pouvoir réclamer les données suivantes auprès de l'AGDP :

- la matrice cadastrale : les droits réels du propriétaire y compris
  - la nature du droit réel ;
  - la fraction d'importance du type de droit réel (par ex. ½ pleine propriété) ;
  - le début et la fin du droit réel.
- la matrice cadastrale : les données d'identification des titulaires des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent :
  - pour les personnes physiques : le nom, l'adresse et le numéro de Registre national ;
  - pour les entreprises : le numéro d'entreprise, la forme juridique, le nom et l'adresse.
- la spécification des parcelles et des biens immobiliers :
  - la situation du bien : l'adresse et l'identification de la parcelle cadastrale au moyen des données suivantes : la division cadastrale, la section, le numéro de lot, le numéro bis, l'exposant alphanumérique, l'exposant numérique, le numéro de partition ;
  - la nature cadastrale du bien (maison, verger, prairie de fauche, ...) ;
  - la surface de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale.

16. Le Comité constate que ces données sont nécessaires au demandeur pour réaliser les finalités définies aux points 6-8. Le Comité estime dès lors que ces données demandées sont conformes à l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP.

17. En outre, le Comité attire l'attention sur le fait que les données qui seront fournies par l'AGDP peuvent, dans certains cas, être considérées comme étant des données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP. Il est dès lors nécessaire que le demandeur - comme il l'indique lui-même - respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable du traitement doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission").

Par ailleurs, le responsable du traitement doit veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale, statutaire ou contractuelle au caractère confidentiel de ces données.

## ***2.2. Délai de conservation***

18. Il est indiqué dans la demande que les plans de chasse et les pièces justificatives qui y sont liées - comme les données de l'AGDP qui sont demandées - sont en principe conservés jusqu'à ce qu'une nouvelle version du plan de chasse soit transmise. En pratique, ce n'est presque jamais plus de deux ans, étant donné que des modifications sont apportées presque annuellement dans les plans de chasse.

19. Le Comité en prend acte.

## ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

20. Le demandeur souhaite pouvoir consulter de manière permanente les données demandées dans les banques de données de l'AGDP pour les finalités susmentionnées, afin de pouvoir contrôler sur une base journalière le respect de la réglementation en matière de plans de chasse. Le Comité estime que ce mode d'accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

21. Le demandeur souhaite également une autorisation d'une durée indéterminée, étant donné que la législation en matière de chasse n'est pas limitée dans le temps. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

## ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées***

22. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront principalement utilisées en interne, à savoir par les membres du personnel du demandeur qui sont chargés du support administratif pour les dossiers en matière de plans de chasse.

23. En outre, les données seront également communiquées aux personnes intéressées dans un dossier (par ex. à un titulaire du droit de chasse qui doit être informé du fait qu'un propriétaire souhaite faire supprimer sa parcelle d'un plan de chasse) et aux services de police locale et inspecteurs de la nature dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'actes d'enquête judiciaire.

24. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition

qu'elles ne fassent usage de cet accès que pour les finalités telles qu'énoncées dans la présente délibération.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

25. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

26. À cet égard, la demande mentionne ce qui suit : "*Le propriétaire qui effectue une demande pour supprimer des parcelles d'un plan de chasse reçoit un accusé de réception par e-mail ou par courrier, selon la manière dont la demande a été effectuée. L'accusé de réception mentionne que nous examinons la demande et que nous vérifierons sa situation de propriété dans le service web Immo Consult de l'AGDP, conformément aux modalités de l'autorisation obtenue du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]

27. Du côté de l'AGDP, toutes les autorisations du Comité figurent sur le site Internet du SPF Finances.

28. Le Comité en prend acte et recommande au demandeur de prévoir également - outre l'information par courrier ou par e-mail - des informations sur son site Internet. Les données AGDP ne seront en effet pas uniquement traitées dans les cas où les personnes concernées introduisent elles-mêmes une demande. Lorsque le demandeur constate par exemple que des chevauchements se produisent dans des plans de chasse qui ont été introduits par deux titulaires du droit de chasse différents, il vérifiera auprès de l'AGDP quel titulaire du droit de chasse a conclu un accord avec le propriétaire légitime et dans le cadre d'une telle procédure, il n'est pas en contact avec les personnes concernées. Il est dès lors recommandé de prévoir également de manière plus générale une certaine transparence.

### **4. SÉCURITÉ**

#### ***4.1 Au niveau du demandeur***

##### **a) Conseiller en sécurité de l'information**

29. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.



30. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

31. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

32. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

33. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.

34. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

35. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

36. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

b) Politique de sécurité de l'information

37. Le Comité constate que le demandeur dispose d'une politique générale de sécurité.

#### 4.2. Au niveau de l'AGDP

38. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique générale de sécurité.

**PAR CES MOTIFS,  
le Comité**

**1° autorise** le demandeur à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès de l'AGDP, et ce afin de réaliser les finalités telles que définies aux points 6-8, si et aussi longtemps que les conditions telles que décrites dans la présente délibération sont respectées ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

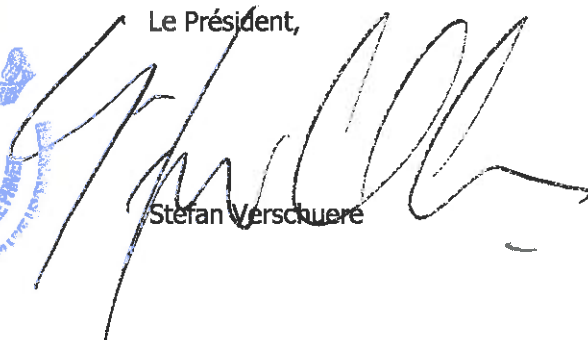
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere